

APPEL A CANDIDATURES

POUR LE MANDATEMENT DE VÉTÉRINAIRE POUR L'EXÉCUTION DE MISSIONS DE POLICE SANITAIRE ET D'ÉVALUATION ÉPIDÉMIOLOGIQUE DE MORTALITÉ PORTANT SUR LA FILIÈRE APICOLE

Règlement de la consultation

Article 1 : Identification de l'autorité délivrant le mandat

Autorité délivrant le mandat :

Préfecture du département de la Somme: par délégation, la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Somme.

Personne signataire de la convention :

Préfet de la Somme: par délégation la directrice départementale de la protection des populations de la Somme.

Article 2 : Objet du mandat

2-1. Objet de l'appel à candidatures : Mandatement de vétérinaire pour la réalisation de missions de police sanitaire et d'évaluation épidémiologique de mortalités portant sur la filière apicole.

Conformément aux dispositions de l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, les missions peuvent couvrir les actions suivantes :

- visite de l'exploitation en vue d'établir un diagnostic avec recensement des ruchers, des colonies,
- conduite d'enquête épidémiologique incluant les éléments de traçabilité, de conduite d'élevage, de traitements, de prise en compte de l'environnement des ruchers et des pratiques culturelles,
- participation aux investigations nécessaires à la confirmation du diagnostic par examen clinique des colonies, recherche visuelle de parasites ou de dévastateurs, réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic de laboratoire des maladies réglementés (abeilles mortes ou vivantes, couvain, produits de la ruche (miel, pollen, propolis, cire),
- mise en œuvre et supervision de l'application des mesures de lutte nécessaire à la prévention de l'extension de la maladie avec l'isolement des colonies et la délimitation des périmètres sanitaires ,
- participation aux opérations d'assainissement des ruchers (brûlage, transvasement, traitement ...),
- rapport de visite et rédaction des documents administratifs nécessaires.

Les problèmes sanitaires concernés sont les maladies réglementées au sens de l'article L. 221-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime prévoit que les opérations de police sanitaire doivent être assurées par les vétérinaires mentionnés à l'article L. 241-1 du code rural et de la pêche maritime. Les articles L. 203-8, L. 203-9, D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime précisent les conditions de compétence, d'indépendance et d'impartialité auxquelles doivent satisfaire les vétérinaires candidats et le contenu de la convention fixant les conditions dans lesquelles le vétérinaire mandaté exerce les opérations de police sanitaire ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin au mandat.

Conformément aux articles L. 203-8 et L. 203-9 du code rural et de la pêche maritime, la présente procédure porte sur la désignation de vétérinaires mandatés pour l'exercice d'opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole.

2-2. Type de procédure : procédure de désignation organisée conformément à l'article L. 203-9 du code rural de la pêche maritime :

La procédure de désignation comprend les étapes suivantes :

- un avis d'appel à candidatures, assorti d'une publicité ;
- la présentation des candidatures par les vétérinaires intéressés sur la base des dispositions du présent appel à candidatures ;
- la recevabilité des candidatures ;
- l'examen et l'appréciation des candidatures par la DDPP ; un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire ;
- la signature d'une convention entre chaque vétérinaire mandaté pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole et le préfet (DDPP) ;
- la publication de la liste des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire portant sur la filière apicole suite à appel à candidatures.

Article 3 : Lieux d'exécution

Conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux conditions de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime, la désignation de l'aire géographique d'activité du vétérinaire résulte de l'analyse du besoin du préfet en matière de police sanitaire dans le ou les domaines objets de la convention.

Les lots ainsi définis en fonction des besoins estimés ainsi que des contraintes sanitaires et logistiques du département sont les suivants : l'ensemble du département de la Somme.

Article 4 : Caractéristiques principales

Les opérations de police sanitaire confiées aux vétérinaires mandatés sous le contrôle et la supervision du DDPP portent sur les missions listées au point 2-1 de l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Délai d'exécution

Le mandat pour les opérations de police sanitaire est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu si celui-ci est titulaire du D1E en

apiculture et pathologie apicole. Il est accordé pour une durée de deux années à compter de la signature de la convention entre le DDPP et le vétérinaire retenu dans les autres cas.

Article 6 : Modalités essentielles de financement

Le vétérinaire est rémunéré sur la base du tarif d'intervention fixé par l'arrêté fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (AMV) en application de l'article L. 203-10 du code rural et de la pêche maritime. Les dispositions prévues par l'arrêté du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telle que prévue à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 ne prévoient pas les opérations relatives à l'apiculture et celles prévues par l'arrêté du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ne prévoient pas les interventions du vétérinaire sanitaire.

Par conséquent, en l'attente de dispositions réglementaires spécifiques, et en application de l'arrêté du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales, en cas d'intervention du vétérinaire mandaté :

- dans un contexte de gestion de suspicion ou de confirmation d'*Aethina tumida*, la rémunération des actes vétérinaires sera basée sur un tarif horaire de 6 AMV ;
- dans les autres cas, la rémunération de l'intervention du vétérinaire mandaté relèvera du montant fixé par le Préfet dans le cadre de procédure d'urgence conformément à l'article L203-9 du code rural et de la pêche maritime.

Les éventuelles prestations supplémentaires sont payées directement par le commanditaire au vétérinaire mandaté.

Article 7 : Critères de sélection et d'attribution des candidatures

Conformément aux articles L. 203-8 à L. 203-11 et D. 203-17 à D. 203-21 du code rural et de la pêche maritime et à l'arrêté du 23 juillet 2012 précité, les candidatures seront appréciées au regard des conditions de compétence et d'expérience, en fonction de la mission pour laquelle le vétérinaire se sera porté candidat ainsi que de la qualité attendue des services rendus.

Ainsi, les vétérinaires éligibles pour le présent mandatement doivent être inscrits à l'Ordre des vétérinaires et être, dans la mesure du possible, titulaire du DIE en apiculture et pathologie apicole. Ce titre obtenu par le candidat, ou la validation des acquis de l'expérience (VAE) correspondante, permet à ce dernier de satisfaire aux obligations de formation telles que demandées par l'article L. 203-9 et l'article D. 203-19 du code rural et de la pêche maritime et par l'arrêté du 23 juillet 2012 précité. Un vétérinaire titulaire du DIE pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de cinq années.

Un vétérinaire qui n'est pas titulaire du DIE en apiculture et pathologie apicole mais qui dispose d'une compétence apicole acquise via d'autres voies doit joindre les justificatifs pertinents : attestation de stages, de formations, dossier de présentation des activités apicoles régulières menées par le vétérinaire. Ce vétérinaire pourra bénéficier d'un mandatement couvert par une convention de deux ans. Il est invité à se présenter à la VAE qui sera mise en place sur la base du DIE.

A cette étape un entretien avec le candidat pourra être estimé nécessaire par le DDPP.

Article 8 : Conditions de délai

La date limite de réception du dossier de candidature est fixé au 15 juillet 2023 minuit, cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal.

Article 9 : Autres renseignements

9-1. Conditions d'obtention des documents contractuels et des documents additionnels :

Les dossiers de consultation sont remis gratuitement lors de toute demande comprenant les coordonnées précises du demandeur (nom, adresse, téléphone, interlocuteur). La demande peut être effectuée :

- soit par courriel à l'adresse suivante : ddpp@somme.gouv.fr ;
- soit par courrier à l'adresse suivante : DDPP, 44 rue Alexandre Dumas 80090 Amiens Cedex 3 ;
- en personne ou par porteur durant les horaires d'accueil au public de la DDPP du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00.

9-2. Contenu du dossier de la consultation :

- le règlement de la consultation ;
- l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- et le projet de convention homologuée entre le préfet et le vétérinaire mandaté relative aux conditions d'exercice des opérations de police sanitaire.

9-3. Modalités de remise des candidatures :

Les candidats présentent leur candidature obligatoirement sous forme papier et en deux exemplaires originaux, rédigés ou traduits en langue française, selon les modalités suivantes :

- soit par courrier : les plis contenant les candidatures doivent être envoyés par la poste en recommandé ;
- soit par porteur : les plis contenant les candidatures et offres doivent être remis contre récépissé à la DDPP durant les horaires d'accueil au public.

Les plis fermés doivent comporter les informations suivantes inscrites de façon lisible sur l'enveloppe :

- le nom et l'adresse du candidat ;
- la mention suivante : « mandat-vétérinaire mandaté en police sanitaire filière apicole ».

Les plis qui seraient remis ou dont l'avis de réception postal serait délivré après la date et l'heure limites fixées ainsi que ceux remis sous enveloppes non cachetées ne seront pas retenus et seront retournés aux candidats.

9-4. Composition du dossier de candidature :

Le dossier de candidature est rédigé en français.

Les candidatures ne sont recevables que si l'ensemble des renseignements et documents demandés ont été fournis par le candidat.

Le DDPP informe les candidats de la recevabilité ou de la non-recevabilité de leur candidature.

9-4.1. L'enveloppe contiendra les éléments suivants :

Documents de présentation du candidat :

- coordonnées de son domicile professionnel administratif et de son domicile professionnel d'exercice choisi pour la réalisation des opérations concernées par le mandat objet de la candidature ;
- numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires ;
- lettre d'engagement conforme au modèle fourni en annexe du présent règlement de consultation ;
- attestation d'assurance couvrant les risques professionnels.

Documents relatifs aux conditions de compétences et d'expériences :

- copie du DfE apidologie et pathologie apicole obtenu ;
- copies des attestations de stages, de formation justifiant l'acquisition de compétence en pathologie apicole ;
- curriculum vitae précisant notamment les expériences en matière de santé animale dans la filière apicole, les activités ou formations justifiant de connaissances de la réglementation relative à la santé animale, et en particulier à la filière apicole ;

Document relatif à la qualité attendue des services rendus :

- Description des moyens matériels et techniques mis à disposition par le candidat pour assurer la prestation sur l'ensemble de la zone d'intervention sollicitée, notamment l'équipement informatique et de téléphonie mobile, le véhicule et le matériel de nature à limiter la propagation des maladies. Le candidat précisera s'il dispose des équipements de protection nécessaire à la visite des colonies.

9-4.2. Calendrier

29 juin 2023 : signature de l'appel à candidatures

30 juillet 2023 : échéance de remise des dossiers de candidatures

30 août 2023 : examen de recevabilité des candidatures

30 septembre 2023 : examen et appréciation des candidatures (entretien si nécessaire)

Notification de la décision et, si acceptation, signature de la convention dès que l'examen des dossiers est clos.

Début de la mission dès la publication de la liste des vétérinaires mandatés au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme.

Adresse auprès de laquelle des renseignements ou des documents peuvent être obtenus, et auprès de laquelle les dossiers de candidature doivent être déposés :

Direction départementale de la protection des populations de la Somme, 44 rue Alexandre Dumas
80090 Amiens Cedex 3 - Tél : 03 22 70 15 80 - Mél : ddpp@somme.gouv.fr

Fait à Amiens, le 29/06/2023,

Pour le préfet de la Somme,
La directrice départementale
de la protection des populations


Bénédicte SCHMITZ

Modèle d'engagement

Je soussigné (e),

vétérinaire à,

candidat (e) aux opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime pour la filière apicole :

- m'engage à respecter les prescriptions techniques et administratives édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations prévues à l'article L. 203-8 ;
- certifie avoir pris connaissance et accepter les tarifs de rémunération y afférant ;
- m'engage à respecter les obligations de formation mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions de formation, de désignation et d'exercice des vétérinaires mandatés pour les opérations de police sanitaire prévues à l'article L. 203-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- m'engage à rendre compte au directeur départemental chargé de la protection des populations ou à son représentant, de l'exécution des missions, des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion et des manquements à la santé publique observés lorsque ceux-ci sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes et les animaux ;
- m'engage à me soumettre à l'autorité et au contrôle du directeur départemental chargé de la protection des populations ou de son représentant du département pour lequel je réalise des missions.

Fait à

le

signature

Prénom Nom

